

## FISCALITÉ

# La banalisation du régime d'imposition des dividendes et ses conséquences



**Jean-Jacques  
Cappelaere**

Fiscaliste

La loi de finances pour 2008 a modifié le régime d'imposition des dividendes et revenus assimilés en les faisant entrer dans le champ d'application de l'option pour le prélèvement libératoire, jusque-là réservée aux seuls produits de placements à revenu fixe. Cette importante réforme a des implications immédiates.

L'article 10 de la loi de finances pour 2008 du 24 décembre 2007 a banalisé le régime d'imposition des dividendes et revenus assimilés, perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

■ en les faisant entrer dans le champ d'application de l'option pour le prélèvement libératoire de 18 %, jusque-là réservée aux seuls produits

de placements à revenu fixe ;

■ en leur appliquant corrélativement le mécanisme de la perception à la source des prélèvements sociaux au taux global de 11 %, incluant la CSG au taux de 8,2 %, la CRDS au taux de 0,5 %, le prélèvement social de 2 % et sa contribution additionnelle de 0,3 % \*, déjà mis en œuvre pour les produits de pla-

cements à revenu fixe. Cette importante réforme a été commentée par deux instructions administratives datées du 1<sup>er</sup> août 2008 et publiées respectivement au Bulletin officiel des impôts sous les rubriques 5-I-5-08 et 5-I-6-08. Il a paru intéressant d'en tirer les enseignements en ce qui concerne ses implications immédiates.

## PARTIE I. L'EXTENSION AU DIVIDENDE DU PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE OPTIONNEL

### ● Les conséquences de l'option

Réservée aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, l'option pour le prélèvement libératoire est exercée au plus tard :

■ à la date d'encaissement des revenus lorsque l'établissement payeur des revenus est établi en France ;

■ au moment du dépôt de la déclaration et du paiement du prélèvement libératoire par le contribuable ou son mandataire dans les délais prévus, lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France.

Elle est irrévocable pour les revenus encaissés qu'elle concerne. Elle peut,

pour une même année, ne concerner qu'une partie seulement des revenus distribués, mais elle est alors exclusive de l'application des abattements d'assiette aux autres revenus distribués perçus par le même contribuable et imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif [1]. L'administration admet toutefois deux exceptions à ce principe de l'exclusivité dans les cas où

[1] Abattement proportionnel de 40 %, abattement forfaitaire selon la situation de famille du contribuable, de 1 525 € ou 3 050 €, crédit d'impôt de 50 % des revenus distribués plafonné à 115 € ou 230 € selon le cas.

les revenus distribués sont exclus du champ de l'option pour le prélèvement libératoire :

■ revenus distribués afférents à des placements en actions ou parts de sociétés non cotées détenues dans un PEA, pour la fraction de ces revenus excédant 10 % du montant des dits placements ;

■ revenus distribués pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession libérale, lorsque ceux-ci sont retranchés du résultat de l'entreprise ou

\* Pour les produits de placements soumis au prélèvement à la source des contributions sociales, la contribution de 1,1 % additionnelle au prélèvement social de 2 % destinée à financer le RSA s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

du professionnel libéral, pour être imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au nom de l'entrepreneur individuel, du professionnel libéral ou de l'associé personne physique.

Le prélèvement libératoire est perçu au taux de 18 % sur le montant brut des revenus distribués perçus, c'est-à-dire sans application des abattements d'assiette, et sans déduction des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, essentiellement les frais d'encaissement et les droits de garde. Lorsque les revenus sont distribués par une société étrangère et ont été soumis à une retenue par l'État de la source, le crédit d'impôt conventionnel correspondant à cette retenue est ajouté au revenu brut perçu pour être imputé sur le montant du prélèvement libératoire de 18 % et, le cas échéant, sur les prélèvements sociaux lorsque ces derniers sont couverts par la convention fiscale, dans la limite de l'impôt français correspondant à ces revenus – l'excédent éventuel de crédit d'impôt conventionnel tombant en non-valeur.

Par ailleurs, en cas de distribution d'un boni de liquidation ou d'un rachat de titres, le revenu distribué servant d'assiette aux prélèvements sociaux et au prélèvement libératoire est constitué par la différence entre le prix de remboursement des titres annulés et le montant des apports ou, s'il est supérieur, le prix d'acquisition des titres à la condition de pouvoir justifier de ce dernier prix auprès de l'établissement payeur.

#### ● L'intermédiation des établissements payeurs

##### • Les établissements payeurs établis en France

À la suite de l'option formulée par leurs clients, ils effectuent le pré-

lèvement libératoire sous leur propre responsabilité, procèdent à la déclaration et au paiement de ce prélèvement libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, la déclaration à l'administration fiscale mentionnant le montant des revenus distribués ainsi que le montant de ces prélèvements. Le montant des prélèvements est versé au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des revenus, le versement venant à l'appui de la déclaration, et étant effectué à la recette principale des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux. Une déclaration simplifiée est toutefois déposée auprès du service des entreprises dont dépend l'établissement payeur lorsqu'il n'a à acquitter que des prélèvements sociaux et, le cas échéant, le prélèvement libératoire sur des dividendes ou sur des intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés.

Par décision ministérielle, il a été admis d'étendre à la généralité des personnes assurant le paiement des prélèvements, le report au 15 juillet 2008 de la déclaration et du paiement des prélèvements sur les revenus distribués payés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2008, initialement réservé aux seules PME non cotées remplissant certains critères.

S'agissant des établissements payeurs établis en France, il a été admis qu'ils puissent effectuer sans pénalités de retard jusqu'au 15 septembre 2008, la déclaration et le paiement des prélèvements afférents aux revenus distribués payés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2008, les contribuables ayant été admis corrélativement, en raison de la parution tardive de l'instruction administrative, à différer jusqu'au 31 août 2008 leur option pour le prélèvement libératoire sur les dividendes reçus jusqu'à cette date.

**“En raison de la parution tardive de l'instruction administrative, les contribuables ont été admis à différer jusqu'au 31 août 2008 leur option pour le prélèvement libératoire sur les dividendes reçus jusqu'à cette date.”**

##### • Les établissements payeurs établis hors de France

– Sis dans un État de l'EEE, hors Liechtenstein

Ils peuvent être mandatés par les contribuables pour souscrire en leurs lieu et place les déclarations réglementaires et assurer le paiement du prélèvement libératoire et des prélèvements sociaux correspondants auprès de l'administration française. Les formalités déclaratives et de paiement des prélèvements sont alors assurées soit individuellement pour chacun des contribuables fiscalement domiciliés en France, clients des établissements concernés, soit globalement pour l'ensemble de ces mêmes contribuables, lorsqu'une convention a été conclue entre ces établissements et l'administration fiscale française.

En cas de manquement des établissements européens à leurs obligations déclaratives ou de paiement des prélèvements, les contribuables français qui sont leurs clients sont considérés comme n'ayant pas opté pour le prélèvement libératoire et imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif – les établissements ainsi concernés étant tenus de les informer qu'ils n'ont pas été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et qu'ils doivent, en conséquence, les déclarer sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus.

– Sis hors de l'EEE ou au Liechtenstein

Lorsque les contribuables clients de ces établissements désirent opter pour le prélèvement libératoire, ils sont tenus aux obligations déclaratives et de paiement qui incomberaient à des établissements payeurs sis en France – ces obligations devant être remplies auprès du service des impôts de leur domicile.

## PARTIE II. LA PERCEPTION À LA SOURCE DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

**Le champ d'application**

L'extension du champ d'application de l'option pour le prélèvement libératoire aux dividendes et revenus assimilés perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 a eu pour corollaire la mise en œuvre de la perception à la source des prélèvements sociaux applicables à ces mêmes revenus, rendue obligatoire lorsqu'ils sont versés par l'entremise d'un établissement payeur sis en France. Antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2008, les mêmes prélèvements sociaux étaient, dans tous les cas de figure, recouverts en même temps que l'impôt sur le revenu au taux progressif du barème acquitté avec un décalage d'un an par rapport à l'année de la perception des revenus, dès lors que ces derniers s'analysaient comme des revenus du patrimoine n'entrant pas dans le champ d'application du prélèvement libératoire.

La perception à la source par les établissements payeurs sis en France des prélèvements sociaux sur les dividendes et les revenus assimilés entrant dans le champ d'application de l'option pour le prélèvement libératoire de 18 % a pour conséquence d'appliquer à ces établissements les mêmes obligations déclaratives et de paiement que celles retenues pour la mise en œuvre du nouveau prélèvement libératoire de 18 % applicable sur option.

**Les limites de l'exercice**

Il est significatif de constater que le dispositif de perception à la source des prélèvements sociaux ne s'applique pas, en l'absence d'option pour le prélèvement libératoire, lorsque les dividendes et les revenus assimilés sont versés par l'entremise d'un établissement

payeur non établi en France – le fait qu'il soit établi ou non dans un État de l'EEE n'ayant aucune incidence.

Il est opéré, par ailleurs, une distinction entre les charges relevant de la définition du revenu brut telles, en cas de bonis de rachat ou de bonis liquidation, le prix d'acquisition des titres qui s'analyse comme un élément négatif du produit brut, visé comme tel à l'article 161 du CGI, et les charges subies pour l'acquisition ou la conservation du revenu brut tels les frais de garde et d'encaissement des titres, qui permettent de définir un revenu net, et débouchent sur l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu.

■ Il est cohérent de retrancher les premières pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux. C'est pourquoi l'administration admet que les bonis ne soient pas soumis aux prélèvements sociaux à la source lorsque l'établissement payeur est la société émettrice des titres et que celle-ci n'a pas connaissance du prix d'acquisition des titres. Dans ce cas de figure, les bonis demeurent soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine recouverts par voie de rôle.

■ À l'inverse, les charges du revenu brut tels les frais de garde et d'encaissement ne sont pas admises en déduction pour l'assiette des prélèvements sociaux retenus à la source car elles ne relèvent pas de la définition du revenu brut.

Les dividendes et les revenus assimilés qui n'entrent pas dans le champ de l'option pour le prélèvement libératoire ne relèvent pas de la perception à la source des prélèvements sociaux sur leur montant brut ; ces prélèvements res-

tent recouverts par voie de rôle avec décalage d'un an sur les revenus du patrimoine. Tel est le cas :

- des revenus distribués versés sur le compte d'un entrepreneur individuel ou d'un professionnel libéral et déclarés par celui-ci à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ;
- des revenus des titres détenus dans un PEA, y compris lorsqu'ils sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur paiement, pour leur fraction – imposable à l'impôt sur le revenu – excédant 10 % des placements (actions ou parts de sociétés non cotées sur un marché réglementé).

La CSG perçue à la source sur les dividendes et les revenus assimilés est déductible à hauteur de 5,8 points du revenu global de l'année de son paiement en l'absence d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, alors qu'elle ne l'est pas en présence d'une telle option. ■

“En cas de manquement des établissements européens à leurs obligations déclaratives ou de paiement des prélèvements, les contribuables français qui sont leurs clients sont considérés comme n'ayant pas opté pour le prélèvement libératoire.”